



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taux

Question écrite n° 1853

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc signale à M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire les excellents résultats de la baisse de la TVA sur les ventes de disques et cassettes préenregistrées et attire son attention sur la recommandation du comité économique et social des Communautés européennes qui, dans son avis du 7 juillet 1988, préconise l'imposition des enregistrements sonores au taux réduit de la TVA. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement va enfin proposer au Parlement de fixer la TVA applicable aux phonogrammes au taux des biens culturels, soit 7 p 100.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est encore trop tôt, compte tenu du caractère parcellaire des statistiques disponibles et de la très courte durée de la période à analyser, pour évaluer les conséquences de l'abaissement du taux de TVA à 18,6 p 100 et distinguer clairement les différents facteurs qui ont contribué à l'accroissement des ventes de phonogrammes. Celui-ci, en nombre d'unités vendues, représente 11,5 p 100 pour les huit premiers mois de l'année 1988 par rapport à la période correspondante de 1987. Quant aux facturations (hors taxes) comptabilisées sur la même période, elles s'inscrivaient en prix 1988 à un niveau de 29,9 p 100 supérieur à celui de la période correspondante de 1987. Cette évolution traduit en particulier la percée du disque compact, dont les ventes ont doublé en quantité et dont la valeur unitaire demeure, malgré une tendance certaine à la baisse, encore nettement plus élevée que celle des autres supports préenregistrés. Il conviendra d'attendre la fin de 1988 pour pouvoir faire la part, sur un cycle annuel, des évolutions saisonnières, des mutations dans les comportements des consommateurs, de l'attrait technologique exercé par les nouveaux supports et enfin de l'abaissement de la TVA. Seule cette analyse permettra de fonder la réflexion à conduire sur l'éventuel alignement du taux applicable aux phonogrammes sur celui d'autres biens culturels. À cet égard, il convient de rappeler que l'observation des taux appliqués dans les divers pays européens fait généralement apparaître un taux de TVA pour les phonogrammes nettement supérieur à celui retenu pour d'autres biens culturels, tels le livre ou les places de cinéma. Cependant, afin de tenir compte des perspectives de l'harmonisation européenne des taux de TVA, diverses mesures sont en cours de discussion dans le cadre du vote de la loi de finances 1989, dont l'abaissement du taux majoré de 33,33 p 100 à 28 p 100, qui s'appliquera notamment aux supports du son et de l'image, et la réduction du 7 p 100 à 5,5 p 100 du taux appliqué au livre et au cinéma.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1853

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1988, page 2384